

ODICEO VOUS INFORME

Prime de partage de la valeur

Le Gouvernement a pérennisé la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat renommée « prime de partage de la valeur ».

Ainsi, **depuis le 1^{er} juillet 2022**, les employeurs peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 €, et jusqu'à 6 000 € par salarié pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation.

Cette prime est bien-sûr facultative.

Les conditions de versement

- * Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail (y compris les alternants) ainsi qu'aux intérimaires mis à disposition dans l'entreprise utilisatrice :
 - o Soit présents à la date de versement
 - o Soit présents à la date de dépôt de l'accord ou à la date de la signature de la décision unilatérale précisant les modalités de versement de la prime.
- * Elle peut être versée en une ou plusieurs fois (maximum un versement /trimestre).
- * Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération ou à une augmentation salariale d'origine contractuelle, conventionnelle, légale ou par voie d'usage
- * Son montant peut être versée uniformément ou être modulé entre les bénéficiaires en fonction des critères suivants :
 - o La rémunération ;
 - o L'ancienneté dans l'entreprise ;
 - o Le niveau de classification ;
 - o La durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail*

*A noter que les congés maternité, paternité, adoption et éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective pour la détermination du montant de la prime. Ces congés ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le montant de la prime.

Montant et régime social et fiscal

Cette prime est assortie d'exonérations sociales et fiscales dans les limites suivantes :

- * Un montant maximum de **3 000 euros** par an et par salarié. Ce montant est porté à **6 000 euros** dans les cas suivants :
 - o Pour les entreprises d'au moins 50 salariés soumise à l'obligation de mise en place de la participation : présence ou signature d'un accord d'intéressement dans l'année en cours.
 - o Pour les entreprises de moins de 50 salariés : présence ou signature d'un accord d'intéressement ou de participation dans l'année en cours.
 - o Pour les associations et les fondations **reconnues d'utilité publique**.

A noter qu'en cas de cumul de la prime de partage de la valeur ouvrant droit à l'exonération fiscale avec la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » (PEPA) qui a pu être versée jusqu'au 31 mars 2022, **le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.**

Dans la limite de ces montants :

- ✳ La prime est **exonérée de cotisations sociales** et contributions sociales (part salariale et part patronale)
- ✳ **La prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS** uniquement pour les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC sur les 12 derniers mois.

A compter du 1^{er} janvier 2024 : évolution du régime social et fiscal pour l'ensemble des salariés

La prime de partage de la valeur **sera intégralement soumise à impôt sur le revenu et à CSG/CRDS.**
De plus, pour les entreprises d'au moins 250 salariés la prime sera assujettie au forfait social de 20%

Mise en place du versement de la prime

Pour fixer le montant de la prime, le plafond de rémunération et l'éventuelle modulation du niveau de la prime par bénéficiaire, l'employeur doit :

- ✳ Soit conclure un accord d'entreprise ou de groupe selon les règles de droit commun.
- ✳ Soit rédiger une décision unilatérale en informant au préalable le CSE.

Le département social ODICEO se tient à votre disposition pour toute question complémentaire et pour vous assister à la rédaction de la décision unilatérale ou de l'accord collectif d'entreprise mettant en place le versement de la prime (contact : social@odiceo.fr).

Veillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.